

Federal Court



CANADA

Cour fédérale

Date : 20070925

Dossier : 07-T-32

Référence : 2007 CF 965

**ENTRE :**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**demandeur**

**et**

**LYNN FRENCH**

**défenderesse**

**TAXATION DES DÉPENS – MOTIFS**

**W. DOYLE**  
**Officière taxatrice**

[1] Le demandeur a déposé une requête écrite en application de l'article 369 des *Règles des Cours fédérales* en vue d'obtenir une ordonnance fondée sur l'article 8 des *Règles des Cours fédérales*, dans laquelle le demandeur sollicite une prorogation de délai afin de pouvoir déposer son avis de demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne. Chaque partie a présenté ses documents liés à la requête. Le 20 juin 2007, le juge Harrington a ordonné le rejet de l'avis de requête déposé par le demandeur visant à obtenir une prorogation de délai et a adjugé des dépens à la défenderesse.

[2] Le 16 juillet 2007, la défenderesse a présenté son mémoire de dépens et un affidavit à l'appui; elle demandait que la taxation des dépens ait lieu sur dossier, sans comparution des parties.

[3] Le 17 juin 2007, j'ai fixé un échéancier pour le dépôt des réponses et des documents à l'appui.

[4] La défenderesse réclame la taxation de services en vertu des deux articles suivants : a) préparation et dépôt d'une requête contestée, notamment les documents et les réponses à l'appui (sept unités); b) taxation des dépens (quatre unités). Ces articles sont réclamés en conformité avec la colonne III du tarif B, selon l'article 407 des *Règles des Cours fédérales*.

[5] En ce qui concerne les services à taxer, l'échelle applicable pour l'article a) (préparation et dépôt d'une requête contestée) est de trois à sept unités, et pour l'article b) (taxation des dépens), de deux à six unités.

[6] Je suis d'accord avec le demandeur et j'estime que la simplicité de la requête ne justifie pas l'octroi du nombre maximal d'unités; la question n'était pas complexe. C'est pourquoi j'ai réduit les deux montants réclamés au minimum de l'échelle de la colonne III, c'est-à-dire trois unités pour l'article a) et deux unités pour l'article b). Pour les motifs qui précèdent, le montant total réclamé pour la taxation des services (1 320 \$) sera réduit et le montant de 600 \$ sera accordé.

[7] Les débours, bien qu'ils soient établis par affidavit, ne sont pas accompagnés de pièces justificatives comme c'est la règle lorsque des débours particuliers sont réclamés. Par conséquent, j'ai décidé de traiter les trois types de débours demandés collectivement, notamment les photocopies, la recherche informatique et le service de messagerie, et d'accorder le montant total de 286,78 \$ pour ces trois éléments. Mon raisonnement reprend celui exposé par l'officier taxateur Stinson dans l'affaire *Carlile c. Canada (Ministre du Revenu national – M.R.N.)*, [1997] A.C.F. no 885, où il déclare ce qui suit :

[...] Les officiers taxateurs sont souvent saisis d'une preuve loin d'être complète et doivent, tout en évitant d'imposer aux parties perdantes des frais déraisonnables ou non nécessaires, s'abstenir de pénaliser les parties qui ont gain de cause en refusant de leur accorder une indemnité lorsqu'il est évident que des frais ont effectivement été engagés. [...]

[8] Le montant de la TVH (taxe de vente harmonisée) est également modifié et établi à 40,15 \$ afin qu'il corresponde à la taxe imposée sur le montant accordé pour les débours (286,78 \$). Le total des débours demandés (561,29 \$) sera alors réduit par la présente et le montant de 326,93 \$ sera accordé.

[9] Par conséquent, le mémoire de dépens présenté pour la somme de 1 881,29 \$ est taxé et le montant de 926,93 \$ sera accordé. Un certificat est émis au montant de 926,93 \$ dans le cadre de l'instance engagée devant la Cour fédérale.

« Willa Doyle »  
Officière taxatrice

Traduction certifiée conforme  
Annie Beaulieu

Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
Le 25 septembre 2007

COUR FÉDÉRALE  
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : 07-T-32

INTITULÉ : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
c. LYNN FRENCH

TAXATION DES DÉPENS SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE LA TAXATION  
DES DÉPENS : Willa Doyle, officière taxatrice

DATE DES MOTIFS : Le 25 septembre 2007

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Melissa Cameron POUR LE DEMANDEUR

Trisha Gallant-Leblanc POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Justice Canada  
Bureau régional de l'Atlantique  
Halifax (N.-É.) POUR LE DEMANDEUR

Cox & Palmer  
Fredericton (N.-B.) POUR LA DÉFENDERESSE